



**Conseil Municipal du
Mardi 20 décembre 2022
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 15 décembre 2022, s'est
réuni le 20 décembre 2022 à 19h30 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux
Madame le Maire procède à l'appel à 19h35**

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

Messieurs Adrien PAGÉ et Bruno COURAULT

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur Yanick BEUDAERT

CONSEILLER(E)S :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER et Graziella NOUET
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien
RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

Mesdames Katia DUCROS, Christine BEGOIN, Séverine FREGEAI et Céline FIBICH

POUVOIRS :

Madame Katia DUCROS donne pouvoir à **M. Yanick BEUDAERT**
Madame Christine BEGOIN donne pouvoir à **Mme Graziella NOUET**
Madame Séverine FREGEAI donne pouvoir à **M. David BONNEAU**
Madame Céline FIBICH donne pouvoir à **Mme Marie-Renée DESROSES**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 19h40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Adrien PAGÉ est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05 DÉCEMBRE 2022

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

VI/ MARCHÉS PUBLICS

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-12 - CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE THERMIQUE – DALKIA – AVENANT N°1 :

Considérant que par un contrat enregistré en sous-préfecture de Montmorillon le 11 septembre 2017, la commune de CIVAUX a confié à la société DALKIA dans le cadre d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public le service de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique.

Considérant que les mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liée notamment au conflit en Ukraine et à l'augmentation des matières premières d'une part, à la cessation temporaire d'activité de la centrale nucléaire de CIVAUX d'autre part, commandent une réflexion de fond sur les modalités d'exploitation du service public d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique.

Considérant que le contrat en cours prend fin le 5 septembre 2022, ce délai interdisant la mise en œuvre d'une véritable réflexion et la consultation des entreprises et autorité compétentes à l'effet d'informer complètement les élus sur les enjeux de l'exploitation du service public.

Considérant que la prolongation du contrat en cours jusqu'au 31 décembre 2023 répond à un motif d'intérêt général, lié à la mise en œuvre d'une réflexion de fond sur les modalités d'exploitation du service public, au regard des enjeux environnementaux et économiques liés à la production et à la distribution d'énergie calorifique.

Considérant que la distribution de chaleur aux abonnés se fait à partir d'énergie récupérée auprès de la centrale nucléaire de Civaux et de chaleur produite à partir de fioul. L'article 18 du Contrat prévoit que la mixité réelle (PAC/Fioul) du réseau est constatée chaque année, le prix R1 étant ajusté en conséquence lors du décompte annuel. Or les modalités de facturation doivent être précisées pour pouvoir tenir compte de cette mixité réelle, et ce d'autant plus que la centrale nucléaire de Civaux alimentant la chaufferie est à l'arrêt depuis fin 2021.

Considérant que l'achat de l'électricité nécessaire au fonctionnement des PAC et des auxiliaires est représenté par une partie du R1 pour les PAC et une partie du R2 pour les auxiliaires. Ce terme est indexé suivant un indice de coût à la consommation des ménages. Cet indice est décorrélé des coûts réels supportés par Dalkia qui doit s'approvisionner sur les marchés, dans le contexte de volatilité et de hausse considérable du prix de l'électricité. Du fait de ces circonstances imprévisibles, il est donc nécessaire de redéfinir la révision du R1 et le montant du R2.

Considérant que cette prolongation ne constitue pas une modification substantielle, notamment en ce qu'elle ne remplit aucune condition de l'article R.3135 – 7 du code de la commande publique susvisé.

Elle n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue.

Elle ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial.

Elle n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession.

Elle n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire.

Madame le Maire explique au Conseil municipal que les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant pour procéder aux aménagements contractuels rendus nécessaires :

- Préciser les modalités d'application du tarif R1 et des ces révisions ;
- Modifier la tarification du terme R2 ;
- Prolonger le Contrat ;
- Prévoir des engagements réciproques pour l'amélioration du service.

Que la présente prolongation a pour objet de donner à l'autorité concédante qu'est la commune la possibilité de mener une réflexion de fond au regard des enjeux environnementaux économiques et financiers quant aux modalités d'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique.

Qu'à l'issue de cette réflexion, il sera probablement nécessaire de repenser la structure juridique du contrat pour le faire davantage correspondre aux caractéristiques essentielles d'une Délégation de Service Public, qui sont, pour le délégataire, l'exploitation du service à ses risques et périls, et l'obtention d'une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Que Le calendrier de mise en œuvre de cette réflexion, puis de renouvellement de la délégation en cours, et le respect nécessaire des délais induits, commandent une telle prolongation.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-joint et d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au Contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la distribution d'énergie calorifique et l'exploitation de la centrale thermique**

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-13 - MARCHE D'AMENAGEMENT DES PARKINGS ET PARVIS – AVENANT N°3 AU LOT 1 – VRD :

L'avancement du projet de l'Aménagement des parkings et parvis des équipements de Civaux et l'impossibilité de la société COLAS, titulaire du lot n°1, de nous fournir une borne camping-car répondant au cahier des Charges Techniques, suite au désistement de l'entreprise TRIGANO, initialement retenue pour fournir ladite borne, nécessite de passer un avenant n°3 pour le lot n°01.

Cet avenant est le suivant :

- Avenant n°3 pour le lot N°1 Terrassement, voirie, assainissement, ..., (COLAS CENTRE OUEST) pour la suppression de la prestation fourniture et pose de la borne camping-car car l'entreprise ne peut pas répondre au cahier des Charges Techniques.

Cet avenant n° 3 représente une moins-value de - 4 195.00 € H.T., soit une minoration de 16.1 % du marché initial, faisant passer le montant du marché de

à 933 002,20 € H.T. à 928 807.20 € H.T. suite aux trois avenants (avenant n°1 = + 32 782,7 € H.T. et avenant n°2 = + 100 219.50 € H.T.) ;

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'avenant tel que présenté ci-dessus, d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant au marché de travaux avec l'entreprise concernée et à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette décision et d'inscrire les recettes au budget.**

VIII/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-14 - REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUE – ACTE CONSTITUTIF MODIFIEE – AJOUT D'UN FOND DE CAISSE :

Madame le Maire présente à l'Assemblée la nécessité de modifier la régie municipale de la Médiathèque afin de pouvoir y intégrer la présence d'un fond de caisse d'une valeur de 27.50 €.

Madame le Maire propose au Conseil municipal la modification ci-dessous :

Article 1 – Il est institué une régie de recettes « Régie de la Médiathèque » à compter du 08 juin 2016 ;

Article 2 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 3 – la régie principale « Régie de la Médiathèque » est installée à la Médiathèque de Civaux (86320), au 04 place de Gomelange ;

Article 4 – De façon ponctuelle, les recettes pourront être encaissées en dehors de la Médiathèque lors de manifestations culturelles et festives ;

Article 5 – La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Recettes des adhésions ;
- Recettes des cautions pour les touristes et personnes de passage sur la commune ;
- Recettes de remplacement de la carte de lecteur ;
- Recettes des photocopies (impression noir et blanc ou couleur) ;
- Recettes des remboursements suite aux pertes et détériorations des livres, C.D., D.V.D., revues et instruments de musique ;
- Recettes des pénalités de retard ;
- Recettes des ventes ponctuelles de livres suite à l'opération appelée « désherbage » ;
- Recettes des encaissements issues du nouveau service de reliure ;

Article 6 – Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire ;
- En chèque bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l’usager de tickets, de factures ou autre formule assimilée ;

Article 7 – Un fond de caisse d’un montant global de 27.50 € est mis à disposition du régisseur et des mandataires ;

Article 8 – Le régisseur et les mandataires seront désignés par Mme le Maire sur avis conforme du comptable public ;

Article 9 – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 – L’intervention des mandataires à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 12 – Les mandataires suppléants ne sont pas astreints au cautionnement et percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Le montant maximal de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 300 € ;

Article 14 – Le régisseur titulaire verse la totalité des pièces justificatives des recettes au minimum une fois par mois et à chaque dépassement de son encaisse autorisée ;

Article 15 – Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Montmorillon ;

Article 16 – Mme le Maire et le comptable du trésor auprès de la commune de Civaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l’unanimité, d’accepter la modification de la régie municipale de la Médiathèque telle que présentée ci-dessus.**

DÉLIBÉRATION N° 2022-12-15 - BUDGET PRINCIPAL – D.M. N°3 :

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget principal, tout en respectant les équilibres.

Ainsi, Mme le Maire propose la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) : Constructions	- 4 557 096.32		
2313 (23) - 1020 : Constructions	4 557 096.32		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'adopter la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2022 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant et d'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

La séance est levée à 21h40

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

Monsieur Adrien PAGÉ
Secrétaire de Séance